

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 avril 2015

RENSEIGNEMENT - (N° 2697)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 167

présenté par

M. Coronado, M. Molac, M. Cavard, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard,  
Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. de Rugy, Mme Duflot, M. François-Michel Lambert,  
M. Mamère, Mme Massonneau, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

-----

**ARTICLE PREMIER**

À l'alinéa 13, après le mot :

« porter »,

insérer le mot :

« gravement ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à préciser le nouveau motif de « prévention des violences collectives de nature à porter atteinte à la sécurité nationale. »

Le projet de loi initial évoquait la « prévention des violences collectives de nature à porter gravement atteinte à la paix publique. » Par son imprécision, ce motif faisait courir le risque d'utilisation de techniques très intrusives envers des militants politiques, associatifs et syndicaux.

La nouvelle rédaction, si elle a restreint l'objet (de la paix publique à la sécurité nationale), n'évoque plus la gravité de l'atteinte.

Par ailleurs, dans son dernier rapport d'activité, la CNCIS notait que « des demandes motivées par la crainte d'un trouble à l'ordre public ne peuvent fonder le recours à une interception qu'en cas de menace particulièrement grave à la sécurité ». Il n'y a pas lieu de remettre en cause cette notion de gravité qu'avait établi de la CNCIS.

Dans ce rapport, la CNCIS soulignait la nécessité de maintenir des définitions précises et restrictives, recommandation reprise par le Défenseur des Droits dans son avis sur le présent projet de loi.